

N° 0988

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE VEOLIA PROPLETE CSP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2009, présentée par la SOCIETE VEOLIA PROPLETE CSP, dont le siège est (.../...) ; la SOCIETE VEOLIA PROPLETE CSP demande au tribunal de prononcer la décharge partielle de la cotisation d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, et ordonne la restitution d'un trop versé de 7 632 700 F CFP ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il demande le rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur,
- les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société VEOLIA PROPLETE a déposé le 16 avril 2007 sa déclaration de résultats pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 ; que cette déclaration faisait état d'un résultat fiscal imposable de 88 145 943 F CFP pour un résultat d'exploitation de 53 908 747 F CFP ; que pour déterminer ces résultats, la société, qui avait procédé en 2006 à une augmentation de capital, a choisi de porter en comptabilité à la clôture de l'exercice les frais afférents à cette opération dans un compte 622 601 « honoraires liés à l'augmentation de capital » ; que ce choix, conforme aux règles comptables et fiscales applicables, a constitué une décision de gestion opposable à la société requérante ; que cette dernière n'est par suite et en tout état de cause pas fondée à se prévaloir d'un accord conclu entre elle-même et des organisations syndicales à la suite d'un conflit social, le 20 février 2007, accord qui, au demeurant, et ainsi que le service le lui oppose à bon droit, n'implique par lui même pour la société aucune obligation de verser à ses salariés un complément de prime d'intéressement afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2006, pour soutenir qu'elle aurait été contrainte au dépôt le 30 novembre 2007 d'une déclaration rectificative faisant apparaître, suite à un traitement comptable différent des primes d'émission de l'augmentation de capital, un résultat imposable ramené à 62 702 428 F CFP ; qu'ainsi et pour ce seul motif, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration a rejeté sa réclamation tendant, sur la base de cette déclaration rectificative, à un dégrèvement partiel de l'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie sur les résultats portés sur sa déclaration initiale et au remboursement de l'impôt versé à concurrence d'une somme de 7 632 700 F CFP ; qu'il suit de là que la requête de la société VEOLIA PROPLETE doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE VEOLIA PROPLETE CSP est rejetée.